EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du Comité mixte de l’AECG dans la perspective de l’adoption envisagée des règles de procédure du Comité mixte de l’AECG et des comités spécialisés.

2. Contexte de la proposition

2.1. Accord économique et commercial global (AECG)

L’accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l’«accord») vise à mettre en œuvre la politique commerciale commune de l’Union à l’égard du Canada, et notamment à créer une zone de libre-échange. L’accord a été signé à Bruxelles le 30 octobre 2016[[1]](#footnote-1).

L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

2.2. Comité mixte de l’AECG et comités spécialisés

L’article 26.1 de 1’accord établit un Comité mixte de l’AECG et l’article 26.2 établit des comités spécialisés. Ces comités sont les suivants: le Comité du commerce des marchandises, le Comité de l’agriculture, le Comité des vins et des spiritueux, le Groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques, le Comité des services et de l’investissement, le Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le Comité mixte de coopération douanière, le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité des marchés publics, le Comité des services financiers, le Comité du commerce et du développement durable, le Forum de coopération en matière de réglementation et le Comité des indications géographiques de l’AECG.

Le Comité mixte de l’AECG et les comités spécialisés sont composés de représentants des parties et sont présidés conjointement par ceux-ci. Le Comité mixte de l’AECG est coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou leurs suppléants respectifs. Les parties sont définies de la manière suivante à l’article 1.1 de l’accord: «Parties désigne, d’une part, l’Union européenne ou ses États membres ou l’Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs prévus par le traité sur l’Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommés la “Partie UE”) et, d’autre part, le Canada».

Le Comité mixte de l’AECG et les comités spécialisés ont la responsabilité de la mise en œuvre et de l’application de l’accord dans leurs domaines de compétence respectifs. En vertu de l’article 26.1, paragraphe 5, point h), le Comité mixte de l’AECG peut établir d’autres comités spécialisés et dialogues bilatéraux pour qu’ils l’aident à exécuter ses tâches. Le Comité mixte de l’AECG et les comités spécialisés se réunissent une fois par an ou à la demande de l’une des parties.

2.3. Acte envisagé du Comité mixte de l’AECG

Le Comité mixte de l’AECG doit adopter une décision concernant l’adoption de ses règles de procédure (ci-après l’«acte envisagé»).

L’acte envisagé a pour objet l’adoption des règles de procédure du Comité mixte de l’AECG, conformément à l’article 26.1, paragraphe 4, point d), de l’accord, qui dispose que le Comité mixte de l’AECG adopte ses propres règles de procédure.

L’article 26.2, paragraphe 4, de l’accord dispose que les comités spécialisés établissent et modifient leurs propres règles de procédure s’ils l’estiment approprié. En raison du nombre élevé de comités spécialisés établis en vertu de l’AECG, il est proposé d’appliquer les règles de procédure du Comité mixte de l’AECG aux comités spécialisés, mutatis mutandis, sauf décision contraire prise en vertu de l’article 26.2, paragraphe 4, de l’accord.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La position à prendre au nom de l’Union devrait tendre à l’adoption des règles de procédure du Comité mixte de l’AECG, comme prévu par l’accord.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[2]](#footnote-2).

4.1.2. Application en l’espèce

Le Comité mixte de l’AECG et les comités spécialisés sont des instances créées par l’accord économique et commercial global entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Canada, d’autre part (ci-après l’«accord»).

La décision que le Comité mixte de l’AECG est appelé à adopter est un acte contraignant qui ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune et les transports internationaux.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 91, l’article 100, paragraphe 2, et l’article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Il est envisagé de publier la décision du Comité mixte de l’AECG une fois que celle-ci sera adoptée.

2018/0175 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Comité mixte de l’AECG établi par l’accord économique et commercial global entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part, en ce qui concerne l’adoption des règles de procédure du Comité mixte de l’AECG et des comités spécialisés

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil[[3]](#footnote-3) prévoit la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après «l’accord»). L’accord a été signé le 30 octobre 2016.

(2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil[[4]](#footnote-4) prévoit l’application provisoire de l’accord, y compris l’établissement du Comité mixte de l’AECG et des comités spécialisés. L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

(3) Conformément à l’article 26.1, paragraphe 4, point d), de l’accord, le Comité mixte de l’AECG adopte ses propres règles de procédure.

(4) Conformément à l’article 26.2, paragraphe 4, de l’accord, les comités spécialisés établissent et modifient leurs propres règles de procédure s’ils l’estiment approprié.

(5) Le Comité mixte de l’AECG, lors de sa première réunion, doit adopter ses propres règles de procédure, comme prévu par l’accord.

(6) À moins qu’il en soit décidé autrement par chaque comité spécialisé en vertu de l’article 26.2, paragraphe 4, ces règles de procédure s’appliqueront mutatis mutandis aux comités spécialisés.

(7) Il y a lieu, dès lors, d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du Comité mixte de l’AECG sur la base du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l’AECG relative à ses règles de procédure afin d’assurer la mise en œuvre effective de l’accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors de la première réunion du Comité mixte de l’AECG établi par l’accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part, en ce qui concerne les règles de procédure du Comité mixte de l’AECG et des comités spécialisés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l’AECG joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du Comité mixte de l’AECG est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 11 du 14.1.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l’affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 11 du 14.1.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080. [↑](#footnote-ref-4)